

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : EPOFOND ARH COMP B(D)

Code du produit : 170642 UFI : QJT3-40P7-W00X-PF7N

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Composant B d'un primaire anti-remontées d'humidité.

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

Usage professionnel et industriel

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: VPI SAS.

Adresse : 4 Rue Aristide Bergès .38080.L'ISLE D'ABEAU .FRANCE. Téléphone : +33 (0)4 74 27 59 30. Fax : +33 (0)4 74 27 59 96.

fds.produits@vicat.fr www.vpi.vicat.fr

Nos FDS sont consultables sur www.quickfds.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :







GHS09

GHS07

GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 500-191-5 FATTY ACIDS, C18-UNSATD., DIMERS, OLIGOMERIC REACTION PRODUCTS WITH TETA EC 220-666-8 3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE)

EC 262-975-0 PHENOL STYRENATED

EC 216-032-5 M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE)
EC 203-680-9 3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE
EC 292-588-2 TRIETHYLENETETRAMINE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P260 Ne pas respirer les vapeurs.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection(caoutchouc nitrile, butyle, PVC, vinyle, EVAL),des vêtements

de protection,un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements

contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...
P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/contenant dans un point de collecte de déchets approprié.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange contient au moins une substance >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition:

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 68082-29-1	GHS07, GHS05, GHS09		25 <= x % < 50
EC: 500-191-5	Dgr		
	Skin Irrit. 2, H315		
FATTY ACIDS, C18-UNSATD.,	Skin Sens. 1A, H317		
DIMERS, OLIGOMERIC REACTION	Eye Dam. 1, H318		
PRODUCTS WITH TETA	Aquatic Chronic 2, H411		
CAS: 100-51-6	GHS07		10 <= x % < 25
EC: 202-859-9	Wng		
REACH: 01-2119492630-38	Acute Tox. 4, H302		
	Eye Irrit. 2, H319		
ALCOOL BENZYLIQUE	Acute Tox. 4, H332		
CAS: 2855-13-2	GHS07, GHS05		2.5 <= x % < 10
EC: 220-666-8	Dgr		
REACH: 01-2119514687-32	Acute Tox. 4, H302		
	Acute Tox. 4, H312		
3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCY	Skin Corr. 1B, H314		
CLOHEXYLAMINE	Skin Sens. 1, H317		
(ISOPHORONEDIAMINE)	Aquatic Chronic 3, H412		
INDEX: 603-069-00-0	GHS07		2.5 <= x % < 10
CAS: 90-72-2	Wng		
EC: 202-013-9	Acute Tox. 4, H302		
REACH: 01-2119560597-27	Eye Irrit. 2, H319		
	Skin Irrit. 2, H315		
2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL) PHENOL			
CAS: 1477-55-0	GHS07, GHS05	[i]	2.5 <= x % < 10

HE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLE FOND ARH COMP B(D) - 170642	Version 1.1 (02-07-2024) - Page 3/	
EC: 216-032-5	Dgr	
REACH: 01-2119480150-50	Acute Tox. 4, H302	
	Skin Corr. 1B, H314	
M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE)	Skin Sens. 1B, H317	
	Eye Dam. 1, H318	
	Acute Tox. 4, H332	
	Aquatic Chronic 3, H412	
CAS: 109-55-7	GHS07, GHS05, GHS02	2.5 <= x % < 10
EC: 203-680-9	Dgr	
REACH: 01-2119486842-27	Flam. Liq. 3, H226	
	Acute Tox. 4, H302	
3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE	Acute Tox. 4, H312	
	Skin Corr. 1B, H314	
	Skin Sens. 1B, H317	
	STOT SE 3, H335	
CAS: 90640-67-8	GHS07, GHS05	0 <= x % < 2.5
EC: 292-588-2	Dgr	
	Acute Tox. 4, H302	
TRIETHYLENETETRAMINE	Acute Tox. 4, H312	
	Skin Corr. 1B, H314	
	Skin Sens. 1, H317	

Aquatic Chronic 3, H412

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 100-51-6		orale: ETA = 1620 mg/kg PC
EC: 202-859-9		
REACH: 01-2119492630-38		
ALCOOL BENZYLIQUE		
CAS: 2855-13-2		orale: ETA = 1620 mg/kg PC
EC: 220-666-8		
REACH: 01-2119514687-32		
3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCY		
CLOHEXYLAMINE		
(ISOPHORONEDIAMINE)		
CAS: 1477-55-0		inhalation: ETA = 1.34 mg/l 4h
EC: 216-032-5		(poussière/brouillard)
REACH: 01-2119480150-50		orale: ETA = 980 mg/kg PC
M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE)		
CAS: 109-55-7		orale: ETA = 922 mg/kg PC
EC: 203-680-9		
REACH: 01-2119486842-27		
3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE		
CAS: 90640-67-8		dermale: ETA = 1465 mg/kg PC
EC: 292-588-2		orale: ETA = 1716 mg/kg PC
TRIETHYLENETETRAMINE		

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Absorber le produit écoulé à l'aide d'un matériau absorbant (sable, vermiculite, terre de diatomée). Récupérer la plus grande part de matériau et le déposer dans des conteneurs en vue de son élimination. Eliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau en l'absence de contre-indications. Prévoir une aréation suffisant du lieu de la fuite. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Température de stockage recommandée : +5°C à +30°C

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- France :

CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes :	TMP N°:
1477-55-0	-	-	-	0,1	-	
M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE						
)						

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

 Utilisation finale :
 Travailleurs

 Voie d'exposition :
 Contact avec la peau

 Effets potentiels sur la santé :
 Effets locaux à court terme

 DNEL :
 0.028 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.57 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 5380 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 20 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 0.43 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 1600 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC: 19.1 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.19 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.038 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 95.5 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : Sédiment marin 19.2 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :









Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- PVC (Polychlorure de vinyle)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Néoprène® (Polychloroprène)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A2 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P2 (Blanc)

Etat physique

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat Physique :	Liquide Fluide.
Couleur	
Couleur:	incolore à jaunâtre
Odeur	
Seuil olfactif:	Non précisé.
Odeur:	amine
Point de fusion	
Point/intervalle de fusion :	Non concerné.
Point de congélation	
Point/intervalle de congélation :	Non précisé.
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'é	bullition
Point/intervalle d'ébullition :	Non concerné.
Inflammabilité	
Inflammabilité (solide, gaz) :	Non précisé.
Limites inférieure et supérieure d'explosion	
Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
Point d'éclair	
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Température d'auto-inflammation	
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
Température de décomposition	
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.
pH	
pH en solution aqueuse :	Non précisé.
pH:	Non précisé.
	Base forte.
Viscosité cinématique	
Viscosité :	Non précisé.
Solubilité	

Solubilité

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE	E) n° 1907/2006 - REACH)	Version 1.1 (02-07-2024) - Page 8/15			
EPOFOND ARH COMP B(D) - 170642					
Hydrosolubilité :	Insoluble.				
Liposolubilité :	Non précisé.				
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)					
Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.					
Pression de vapeur					
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.				
Densité et/ou densité relative					
Densité : > 1					
Densité de vapeur relative	Densité de vapeur relative				
Densité de vapeur :	Non précisé.				

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter:

- la chaleur
- le gel

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides
- agents oxydants

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central. Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

11.1.1. Substances

a) Toxicité aiguë :

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

Par voie orale : DL50 = 1716 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 1465 mg/kg de poids corporel

Espèce : Lapin

3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE (CAS: 109-55-7)

Par voie orale : DL50 = 922 mg/kg de poids corporel

Espèce: Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard): CL50 > 4.31 mg/l

M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE) (CAS: 1477-55-0)

Par voie orale : DL50 = 980 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce: Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard): CL50 = 1.34 mg/l

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 4 h

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE) (CAS: 2855-13-2)

Par voie orale : DL50 = 1620 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs): CL50 > 4178 mg/l

Espèce: Rat

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Par voie orale : DL50 = 1620 mg/kg de poids corporel

Espèce: Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par inhalation (Vapeurs): CL50 > 4.178 mg/l

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 4 h

FATTY ACIDS, C18-UNSATD., DIMERS, OLIGOMERIC REACTION PRODUCTS WITH TETA (CAS: 68082-29-1)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE) (CAS: 1477-55-0)

Espèce : Lapin

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucune donnée n'est disponible.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.

f) Cancérogénicité :

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

g) Toxicité pour la reproduction :

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

Aucun effet toxique pour la reproduction

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.

j) Danger par aspiration:

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

a) Toxicité aiguë:

Aucune donnée n'est disponible.

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucune donnée n'est disponible.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.

f) Cancérogénicité:

Aucune donnée n'est disponible.

g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.

j) Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2.2 Autres informations

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Alcool benzylique (CAS 100-51-6): Voir la fiche toxicologique n° 170.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE) (CAS: 1477-55-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 87.6 mg/l

Espèce : Oryzias latipes Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 35.1 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 33.3 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE) (CAS: 2855-13-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 110 mg/l

Espèce : Leuciscus idus Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 23 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 3 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 37 mg/l

Espèce : Scenedesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 330 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 31.1 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 20 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE (CAS: 109-55-7)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 122 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 59.5 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 53.5 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 460 mg/l

Espèce : Pimephales promelas Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 230 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 = 770 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

FATTY ACIDS, C18-UNSATD., DIMERS, OLIGOMERIC REACTION PRODUCTS WITH TETA (CAS: 68082-29-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 7.07 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 1.25 mg/l

Espèce : Scenedesmus sp. Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE (CAS: 109-55-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est

considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

M-PHENYLENEBIS (METHYLAMINE) (CAS: 1477-55-0)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE) (CAS: 2855-13-2)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

FATTY ACIDS, C18-UNSATD., DIMERS, OLIGOMERIC REACTION PRODUCTS WITH TETA (CAS: 68082-29-1)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est

considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 1.10

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

17 09 03 * autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

2735

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN2735=POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.

(3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (isophoronediamine), m-phenylenebis(methylamine))

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

14.4. Groupe d'emballage

П

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C7	II	8	80	1 L	274	E2	2	E
IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutenti on	Séparatio n	
	8	-	II	1 L	F-A. S-B	274	E2	Category A	SGG18 SG35	
IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	8	-	II	851	1 L	855	30 L	A3 A803	E2	
	8	-	H	Y840	0.5 L	-	-	A3 A803	E2	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9): (fatty acids, c18-unsatd., dimers, oligomeric reaction products with teta)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

N° ICPE 2940

4511

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification,		
imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont		
les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450,		
2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801		
1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite		
par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits		
susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure à 1 000 l	E	1
b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC	
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation,		
enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre		
étant :		
a) supérieure à 100 kg/j	E	1
b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	
3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité		
maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :		
a) supérieure à 200 kg/j	E	1
b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC	
Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en		
oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.		
Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair		
inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.		
Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair		
supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de		
l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.		
Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le		
classement sera égale à : Q=A+B/2.		
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
1. Supérieure ou égale à 200 t	Α	1
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	
O 1717 THE REPORT OF THE PROPERTY OF THE PROPE		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

100-51-6 Alcool benzylique

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

` ' '	•
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)	Version 1.1 (02-07-2024) - Page 15/15
EPOFOND ARH COMP B(D) - 170642	

H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

LQ : Quantité limitée EQ : Quantité exceptée EmS : Tableau d'urgence E : Instruction d'emballage

NOEC: La concentration sans effet observé.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë

PC: Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Limite d'exposition à court terme

TWA: Time weighted average

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods. IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS05: Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation. GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.